

**TOUS ENSEMBLE DANS LA GREVE A PARTIR DU 5 DECEMBRE**

**POUR LE RETRAIT DU PROJET MACRON-DELEVOYE !**

***La grève… Mode d’emploi…***

***La commission juridique de l’UD FO vous informe…***

**Faut-il déposer un préavis ?**

**Dans le secteur privé, la loi n’impose aucun préavis**. Une convention collective ne peut limiter ou réglementer l’exercice du droit de grève. L’employeur doit cependant connaître les revendications des salariés au moment du déclenchement de la grève.

**Dans la fonction publique et certaines entreprises en délégation de service public, un préavis doit obligatoirement être déposé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives, au moins cinq jours francs avant le début de la grève**. Le préavis doit préciser les revendications, le lieu, la date et la durée envisagée de la grève. Officiellement, le préavis est prévu pour permettre des négociations…

À noter que pour les agents territoriaux, le dépôt d’un préavis n’est pas obligatoire dans les communes de moins de 10 000 habitants.

**Qui peut faire grève ?**

**Tous les salariés du secteur privé et tous les agents de la fonction publique** (sauf les policiers, les personnels de la pénitentiaire… qui, s’ils travaillent ce jour-là, peuvent déposer un jour de congé), **peuvent se mettre en grève,** qu’ils soient syndiqués ou non. C’est un droit fondamental, protégé par la Constitution.

**Peut-on être sanctionné pour faits de grève ?**

**Non, aucun travailleur ne peut subir de sanction ou de discrimination pour avoir fait grève dans les conditions légales.** Tout licenciement motivé sur ce fondement est nul. En revanche, l’atteinte à la liberté de travail des non-grévistes, une séquestration ou un acte de violence constituent une faute lourde justifiant un licenciement, même pendant la grève.

**Doit-on avertir son employeur ?**

**Il n’existe aucun délai de prévenance de l’employeur**. En théorie, le salarié peut se déclarer gréviste une fois de retour au travail, à l’issue de la mobilisation. Ce délai peut cependant s’apprécier en fonction de l’activité ou de la nature des revendications.

Attention, pour les professions soumises à des restrictions ou à un service minimum (enseignants du premier degré, transports publics…), l’agent doit se déclarer gréviste au moins 48 heures à l’avance.

En cas de grève portant gravement atteinte à la continuité du service public ou aux besoins de la population, certains agents peuvent être réquisitionnés. La réquisition peut être décidée par les ministres, les préfets ou les directeurs des structures répondant à un besoin essentiel. Elle doit être motivée et peut faire l’objet d’un recours au tribunal administratif. Ce pouvoir de réquisition générale n’est pas limité aux seuls services publics et peut par exception concerner des grévistes d’une entreprise privée.

**Qui déclenche la grève ?**

Des salariés, un syndicat, un Comité Social et Economique peuvent déclencher la grève. Souvent c’est le syndicat qui déclenche la grève.

**Comment sont calculées les retenues sur salaires ?**

Durant la grève, le contrat de travail est suspendu. La retenue sur salaire doit être proportionnelle à la durée de l’arrêt de travail. Toute retenue supérieure est interdite.

Il existe une exception pour la fonction publique d’État où toute action de grève, même inférieure à une journée, donne lieu à une retenue forfaitaire d’1/30e de la rémunération mensuelle.

L’exercice du droit de grève ne doit pas être mentionné sur le bulletin de paie. Le non-paiement de ces heures est généralement spécifié par une absence non rémunérée.

Dans certains cas, si la grève a pour origine un manquement grave et délibéré de l’employeur à ses obligations ou si un accord de fin de grève le prévoit, l’employeur doit payer leur salaire aux grévistes

**Est-il possible d’occuper les locaux ?**

La jurisprudence tolère certaines occupations purement symboliques ou limitées. Mais l’occupation arbitraire des locaux de l’entreprise, surtout si le but est d’entraver le travail des non-grévistes, n’est pas considérée comme légale.

L’accès à l’établissement ne doit pas être bloqué. Mais il est par exemple autorisé de bloquer l’entrée principale si une entrée secondaire reste accessible. Il est possible également de se regrouper devant l’entreprise dans le but d’inciter les non-grévistes à rejoindre la grève, mais sans bloquer ou empêcher l’accès à l’entreprise. Tout acte de violence ou de dégradation est également prohibé.

En cas de trouble manifestement illicite, l’employeur peut saisir le juge des référés pour obtenir une ordonnance d’expulsion.

**Peut-on faire grève tout seul ?**

**En cas d’un appel national (comme c’est le cas pour le 5 décembre et les jours qui suivent), un salarié peut se mettre en grève tout seul sur son lieu de travail**. Lorsque la mobilisation ne concerne que le périmètre de l’entreprise ou du service, il faut être au moins deux, pour respecter le caractère nécessairement collectif de la grève, à moins que l’entreprise n’emploie qu’un seul salarié.